



Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2013/0045(CNS)	En attente de décision finale
<p>Mise en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF)</p> <p>Voir aussi Décision 2013/52/EC 2012/0298(APP)</p> <p>Sujet</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières</p> <p>2.50.04 Banques et crédit</p> <p>2.50.05 Assurances, fonds de retraite</p> <p>2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes</p> <p>2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises</p> <p>5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt</p> <p>8.70.01 Financement du budget, ressources propres</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		14/01/2013
		S&D PODIMATA Anni	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE KARAS Othmar	
		ALDE TREMOSA I BALCELLS Ramon	
	Verts/ALE LAMBERTS Philippe		
	ECR STREJČEK Ivo		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		28/02/2013
		ALDE JENSEN Anne E.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3506	06/12/2016
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3356	09/12/2014
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3343	07/11/2014
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3310	06/05/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			

14/02/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0071	Résumé
12/03/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/06/2013	Vote en commission		
24/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0230/2013	Résumé
02/07/2013	Débat en plénière		
03/07/2013	Résultat du vote au parlement		
03/07/2013	Décision du Parlement	T7-0312/2013	Résumé
06/05/2014	Débat au Conseil	3310	
07/11/2014	Débat au Conseil	3343	Résumé
09/12/2014	Débat au Conseil	3356	Résumé
06/12/2016	Débat au Conseil	3506	

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0045(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi Décision 2013/52/EC 2012/0298(APP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/11981

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0071	14/02/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0028	14/02/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0029	14/02/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		PE507.928	19/03/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE507.999	30/04/2013	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE506.353	16/05/2013	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1768/2013	23/05/2013	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0230/2013	24/06/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0312/2013	03/07/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)625	24/09/2013	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Mise en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF)

OBJECTIF : mettre en uvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte lacte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la récente crise économique et financière mondiale a eu de graves répercussions sur les économies et les finances publiques de l'Union. Le secteur financier a joué un rôle important dans le déclenchement de la crise économique, mais ce sont les pouvoirs publics et les citoyens européens dans leur ensemble qui doivent en supporter le coût. En Europe et ailleurs dans le monde, il est largement admis que le secteur financier doit apporter une contribution plus équitable, compte tenu du coût de la gestion de la crise et de la sous-imposition dont il bénéficie actuellement.

Le 28 septembre 2011, la Commission a présenté une [proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières \(TTF\)](#). La base juridique était l'article 113 du TFUE qui exige que le Conseil statue à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, après consultation du Parlement européen. Le Parlement européen a émis [un avis favorable](#) concernant la proposition initiale de la Commission le 23 mai 2012.

Lors des réunions du Conseil du 22 juin et du 10 juillet 2012, il a été constaté que des divergences de vues essentielles subsistaient quant à la nécessité de mettre en place un système commun de TTF au niveau de l'Union et que le principe d'une taxe harmonisée sur les transactions financières ne pourrait faire l'objet d'un soutien unanime au sein du Conseil dans un avenir prévisible.

Sur la base d'une demande formulée par onze États membres (la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la Slovaquie), la Commission a donc présenté au Conseil, le 23 octobre 2012, une proposition visant à autoriser une coopération renforcée dans le domaine de la TTF. Cette coopération renforcée a été autorisée par la [décision 2013/52/UE du Conseil](#) après l'accord du Parlement européen rendu le 12 décembre 2012.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a effectué une analyse d'impact accompagnant la proposition initiale de la Commission adoptée le 28 septembre 2011. Étant donné que les éléments constitutifs fondamentaux de cette dernière sont inchangés, la réalisation d'une nouvelle analyse d'impact sur la même question n'a pas été jugée appropriée.

Toutefois, comme cette nouvelle proposition vise à mettre en uvre une coopération renforcée, les États membres ont souhaité en savoir plus sur les mécanismes spécifiques susceptibles d'être sollicités dans ce contexte et leurs principaux effets, la Commission a entrepris une analyse supplémentaire des options stratégiques et de leurs incidences.

BASE JURIDIQUE : article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que la décision 2013/52/UE du Conseil.

CONTENU : la proposition de directive porte sur la mise en uvre de la coopération renforcée dans le domaine de la TTF, conformément à l'autorisation du Conseil du 22 janvier 2013. Comme l'ont demandé les États membres qui ont sollicité l'autorisation d'une coopération renforcée, le champ d'application et les objectifs de la proposition reposent sur la proposition initiale de la Commission de 2011 en ce sens quelle respecte tous les principes essentiels de celle-ci. Cependant, certaines adaptations ont été effectuées:

Prise en compte du nouveau contexte de coopération renforcée : la «juridiction TTF» est limitée aux États membres participants. Les transactions effectuées dans un État membre participant qui auraient été taxées en vertu de la proposition initiale restent imposables et la directive 2008/7/CE du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, dont la modification a été proposée dans la proposition initiale, reste inchangée.

Contournement des règles fiscales : la proposition impose aux États membres de prendre des mesures visant à prévenir la fraude et l'évasion fiscales.

Compte tenu de la forte mobilité des transactions financières, la proposition prévoit des règles selon lesquelles l'imposition suit le «principe du lieu de démission» en dernier ressort, lequel vient compléter le «principe du lieu d'établissement», qui est maintenu comme principe essentiel.

Il sera donc moins avantageux de délocaliser des activités et des établissements en dehors des juridictions TTF, puisque la négociation des instruments financiers soumis à taxation au titre de ce dernier principe et émis dans les juridictions TTF constituera de toute façon une opération imposable.

Application, structure et niveau des taux : comme prévu dans la proposition initiale, ces taux ne doivent pas inférieurs être à :

- 0,1% en ce qui concerne les transactions financières autres que celles concernant des contrats dérivés ;
- 0,01% en ce qui concerne les transactions concernant des contrats dérivés.

Les États membres participants appliqueront les taux de TTF en vigueur au moment où la taxe devient exigible. Chaque État membre participant fixera ces taux en pourcentage du montant imposable.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : selon les premières estimations, les recettes de cette taxe auraient pu sélever à un montant compris entre 30 et 35 milliards EUR par an dans l'ensemble des États membres participants si la proposition initiale pour l'UE-27 avait été appliquée aux onze États membres concernés.

Toutefois, si l'on tient compte des effets des adaptations apportées par rapport à la proposition initiale, notamment le fait i) que l'émission des

parts et actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des fonds d'investissement alternatifs (FIA) n'est plus considérée comme n'étant pas une transaction du marché primaire et que ii) les dispositions du principe de résidence visant à lutter contre la délocalisation, définies initialement ont été renforcées par des éléments du principe du lieu de démission, les premières estimations indiquent que les recettes de cette taxe pourraient être de l'ordre de 31 milliards EUR par an.

La [proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres](#) de l'Union européenne présentée par la Commission le 29 juin 2011, et modifiée le 9 novembre 2011, prévoit qu'une partie des recettes générées par la TTF soit utilisée comme ressource propre du budget de l'Union. La ressource fondée sur le RNB provenant des États membres participants serait diminuée en conséquence.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Mise en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF)

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Anni PODIMATA (S&D, EL) sur la proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières.

La commission parlementaire approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Transaction financière : la définition est étendue et précisée. Elle couvrirait les opérations telles que : i) la conclusion de contrats dérivés, y compris de contrats de différence et d'opérations spéculatives à terme, avant compensation ou règlement ; ii) les opérations sur devises au comptant sur les marchés des changes et iii) les contrats de prise ou de mise en pension, ainsi que les contrats de prêt ou d'emprunt de titres, y compris les ordres passés puis annulés dans le cadre des opérations de courtage à haute fréquence.

La définition de « stratégie de courtage à haute fréquence » est introduite.

Valeur annuelle moyenne : il est précisé que les transactions financières couvrant les risques liés à l'activité commerciale d'un établissement non financier ne devraient pas être prises en compte dans le calcul de la valeur moyenne.

Champ d'application : un amendement clarifie que la directive ne devrait pas s'appliquer aux entités telles que les marchés de croissance des PME.

Lieu d'établissement : en vue de renforcer le principe de résidence, les députés suggèrent de préciser que les succursales des établissements de l'Union enregistrés dans la juridiction imposant la TTF entreraient dans le champ d'application de la TTF.

Un instrument financier devrait être réputé émis sur le territoire d'un État membre participant lorsqu'une série de conditions, énumérées dans le texte amendé, est remplie. Les députés estiment qu'il y a lieu de définir la notion d'émission d'instruments financiers, de produits dérivés et d'instruments structurés, et notamment de l'élargir de manière à couvrir tous les types d'émissions liés aux instruments financiers concernés.

Principe du transfert du titre de propriété : afin de faire de l'évasion fiscale une activité coûteuse et peu rentable et d'assurer un plus strict respect de la législation, les députés veulent introduire le principe du transfert du titre de propriété selon lequel une transaction financière dans le cadre de laquelle aucune TTF n'a été prélevée n'est pas juridiquement exécutoire et n'a pas pour effet de transférer le titre de propriété de l'instrument sous-jacent. En vertu de ce système, un instrument échappant à la taxe ne serait pas éligible au titre de la compensation centralisée et coûterait à la personne cherchant à s'y soustraire une somme représentant plusieurs fois le montant de la taxe.

Dans le cas de modèles de paiement électroniques et automatiques avec ou sans participation des agents de règlement du paiement, les autorités fiscales d'un État membre pourraient mettre en place un système automatique et électronique de prélèvement de la TTF ainsi que de certificats de transfert de titres de propriété.

Application, structure et niveau des taux : afin d'éviter une distorsion du régime commun de la TTF dans le cadre d'une coopération renforcée, les députés suggèrent d'uniformiser le niveau des taux applicables.

Transactions de gré à gré : afin de renforcer l'utilisation des plates-formes de négociation réglementées par rapport aux transactions de gré à gré, les députés proposent de soumettre ces transactions à des taux d'imposition plus élevés. En revanche, les produits dérivés négociés de gré à gré qui servent à des opérations de couverture dans l'économie réelle et dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques ne devraient pas être soumis à ce taux plus élevé.

Comité TTF : le rapport propose que la Commission constitue un groupe de travail d'experts (le comité TTF) composé de représentants de tous les États membres, de la Commission, de la BCE et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour accompagner les États membres participants dans la mise en œuvre effective de la directive et prévenir la fraude fiscale, ainsi que pour préserver l'intégrité du marché intérieur.

Le comité TTF identifierait les mécanismes visant à se soustraire à la taxe, notamment les montages abusifs afin de proposer des contre-mesures. Afin de traiter des questions en rapport avec l'exécution effective de la TTF, les États membres participants pourraient former un sous-comité du comité TTF qui compte des représentants des États membres participants.

Prélèvement de la TTF : les députés préconisent d'uniformiser les méthodes de prélèvement de la TTF due afin d'assurer l'efficacité de cette taxe. La Commission adopterait des actes d'exécution prévoyant une méthode uniforme de collecte de la TTF due et des moyens de prévenir la fraude fiscale. Les États membres pourraient adopter des mesures supplémentaires.

Rapport : tous les trois ans, et pour la première fois le 31 décembre 2016 au plus tard, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant l'application de la directive et, le cas échéant, une proposition en la matière. En outre, la Commission devrait évaluer l'incidence de certaines dispositions, telles que la pertinence du champ d'application de la TTF et le taux de taxation applicable aux fonds de pension.

Affectation des recettes provenant de la TTF : il est rappelé que conformément aux conclusions du Conseil européen du 8 février 2013 sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020, une partie des recettes provenant de la TTF devrait être allouée au budget de l'Union comme de

véritables ressources propres. L'utilisation des recettes de la TTF comme des ressources propres de l'Union n'est possible au titre de la procédure de coopération renforcée que si les contributions nationales des États membres participants au budget de l'Union sont réduites du même montant et évite une contribution disproportionnée des États membres participants relativement aux États membres non participants.

Lorsque la FTT sera appliquée à l'échelle de l'Union, le montant des ressources propres issues de la TTF devrait s'ajouter en tout ou en partie aux contributions nationales des États membres afin que soient réunies de nouvelles sources de financement au service d'investissements européens sans réduction des contributions nationales des États membres participants au budget de l'Union.

Mise en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF)

Le Parlement européen a adopté par 522 voix pour, 141 contre et 42 abstentions, une résolution dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement) sur la proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Transaction financière : selon le Parlement la définition devrait couvrir également les opérations telles que : i) la conclusion de contrats dérivés, y compris de contrats de différence et d'opérations spéculatives à terme, avant compensation ou règlement ; ii) les opérations sur devises au comptant sur les marchés des changes et iii) les contrats de prise ou de mise en pension, ainsi que les contrats de prêt ou d'emprunt de titres, y compris les ordres passés puis annulés dans le cadre des opérations de courtage à haute fréquence.

Les définitions de «courtage haute fréquence» et de «stratégie de courtage à haute fréquence» sont introduites.

Valeur annuelle moyenne : il est précisé que les transactions financières couvrant les risques liés à l'activité commerciale d'un établissement non financier ne devraient pas être prises en compte dans le calcul de la valeur moyenne.

Champ d'application : un amendement clarifie que la directive ne devrait pas s'appliquer aux entités telles que les marchés de croissance des PME.

Lieu d'établissement : en vue de renforcer le principe de résidence, le Parlement suggère de préciser que les succursales des établissements de l'Union enregistrés dans la juridiction imposant la TTF entreraient dans le champ d'application de la TTF.

Un instrument financier devrait être réputé émis sur le territoire d'un État membre participant lorsqu'une série de conditions, énumérées dans le texte amendé, est remplie. Les députés estiment qu'il y a lieu de définir la notion d'émission d'instruments financiers, de produits dérivés et d'instruments structurés, et notamment de l'élargir de manière à couvrir tous les types d'émissions liés aux instruments financiers concernés.

Principe du transfert du titre de propriété : afin de faire de l'évasion fiscale une activité coûteuse et peu rentable et d'assurer un plus strict respect de la législation, les députés veulent introduire le principe du transfert du titre de propriété selon lequel une transaction financière dans le cadre de laquelle aucune TTF n'a été prélevée n'est pas juridiquement exécutoire et n'a pas pour effet de transférer le titre de propriété de l'instrument sous-jacent. En vertu de ce système, un instrument échappant à la taxe ne serait pas éligible au titre de la compensation centralisée et coûterait à la personne cherchant à s'y soustraire une somme représentant plusieurs fois le montant de la taxe.

Dans le cas de modèles de paiement électroniques et automatiques avec ou sans participation des agents de règlement du paiement, les autorités fiscales d'un État membre pourraient mettre en place un système automatique et électronique de prélèvement de la TTF ainsi que de certificats de transfert de titres de propriété.

Application, structure et niveau des taux : afin d'éviter une distorsion du régime commun de la TTF dans le cadre d'une coopération renforcée, les députés suggèrent d'uniformiser le niveau des taux applicables. Ces taux (considérés comme des taux minimum dans la proposition) devraient être fixés à 0,1% ou à 0,01% selon les transactions visées ;

Transactions de gré à gré : afin de renforcer l'utilisation des plates-formes de négociation réglementées par rapport aux transactions de gré à gré, les députés proposent de soumettre ces transactions à des taux d'imposition plus élevés. En revanche, les produits dérivés négociés de gré à gré qui servent à des opérations de couverture dans l'économie réelle et dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques ne devraient pas être soumis à ce taux plus élevé.

Comité TTF : le Parlement propose que la Commission constitue un groupe de travail d'experts (le comité TTF) composé de représentants de tous les États membres, de la Commission, de la BCE et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour accompagner les États membres participants dans la mise en œuvre effective de la directive et prévenir la fraude fiscale, ainsi que pour préserver l'intégrité du marché intérieur.

Le comité TTF identifierait les mécanismes visant à se soustraire à la taxe, notamment les montages abusifs afin de proposer des contre-mesures. Afin de traiter des questions en rapport avec l'exécution effective de la TTF, les États membres participants pourraient former un sous-comité du comité TTF qui compte des représentants des États membres participants.

Prélèvement de la TTF : les députés préconisent d'uniformiser les méthodes de prélèvement de la TTF due afin d'assurer l'efficacité de cette taxe. La Commission adopterait des actes d'exécution prévoyant une méthode uniforme de collecte de la TTF due et des moyens de prévenir la fraude fiscale et la planification fiscale agressive. Les États membres pourraient adopter des mesures supplémentaires.

Rapport : les États membres devraient communiquer chaque année à la Commission et à Eurostat les volumes des transactions sur lesquelles les recettes ont été prélevées en les classant par type d'établissements. Ils devraient rendre cette information publique.

Tous les trois ans, et pour la première fois le 31 décembre 2016 au plus tard, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant l'application de la directive et, le cas échéant, une proposition en la matière. En outre, la Commission devrait évaluer l'incidence de certaines dispositions, telles que la pertinence du champ d'application de la TTF et le taux de taxation applicable aux fonds de pension.

Affectation des recettes provenant de la TTF : le Parlement rappelle que conformément aux conclusions du Conseil européen du 8 février 2013 sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020, une partie des recettes provenant de la TTF devrait être allouée au budget de l'Union

comme de véritables ressources propres. L'utilisation des recettes de la TTF comme des ressources propres de l'Union n'est possible au titre de la procédure de coopération renforcée que si les contributions nationales des États membres participants au budget de l'Union sont réduites du même montant et évite une contribution disproportionnée des États membres participants relativement aux États membres non participants.

Lorsque la FTT sera appliquée à l'échelle de l'Union, le montant des ressources propres issues de la TTF devrait s'ajouter en tout ou en partie aux contributions nationales des États membres afin que soient réunies de nouvelles sources de financement au service d'investissements européens sans réduction des contributions nationales des États membres participants au budget de l'Union.

Mise en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF)

Le Conseil a discuté d'une proposition visant à instaurer une taxe sur les transactions financières (TTF) dans onze États membres - Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie, Slovénie et Espagne - dans le cadre d'une procédure de coopération renforcée. La proposition de la Commission a été présentée en février 2013. Elle nécessite l'accord unanime des participants, les autres États membres pouvant également prendre part aux délibérations.

Lors de la session du Conseil ECOFIN du 6 mai 2014, les ministres de dix États membres participants ont fait une déclaration commune comportant, pour l'essentiel, les engagements suivants:

- ils déclarent vouloir créer un régime d'imposition harmonisé des transactions financières, collaborer avec les États membres non participants et mettre au point des solutions viables avant la fin de 2014;
- la mise en œuvre de la TTF devrait être progressive et concerner, dans un premier temps, les transactions portant sur les actions et sur certains produits dérivés (à la fin de 2015 au plus tard), les étapes suivantes devant être abordées après que leur impact économique aura été dûment pris en compte;
- les États membres appliquant déjà une TTF plus poussée au niveau national pourraient la conserver.

Sur cette base, la présidence italienne a poursuivi les négociations pour tenter de trouver des solutions aux questions restant en suspens. Les efforts ont porté sur: i) la définition des types de transactions qui seraient visées par la TTF lors de la première phase et ii) la recherche d'un accord sur le principe de base de la taxation, qui s'appliquerait à toute la structure de la TTF.

Des progrès sensibles ont été accomplis vers une convergence de vues des États membres concernant le champ d'application de la TTF. Les États membres participants sont convenus que les transactions sur les actions de sociétés cotées en bourse devraient être soumises à la TTF. Cependant, des travaux supplémentaires sont nécessaires sur les produits dérivés devant être soumis à la TTF.

Taxation des transactions sur les produits dérivés : la plupart des États membres participants sont favorables, dans la première phase de la mise en œuvre de la TTF, à ce que l'on taxe les transactions sur produits dérivés lorsque ces derniers sont fondés sur des sous-jacents qui relèvent du champ d'application de la TTF (en d'autres mots, lorsque les transactions sur ces sous-jacents sont soumises à la TTF, par exemple, dans le cas des produits dérivés sur actions, lorsque les transactions sur ces actions relèveront du champ d'application de la TTF).

Quelques États membres ont des préoccupations concernant la taxation des dérivés de taux d'intérêt, du moins lors de la première phase de la mise en œuvre de la TTF. Certains États membres ont également exprimé une préférence pour la taxation des transactions sur certains types de contrats d'échange sur défaut (credit default swaps), tandis que d'autres délégations souhaitent que les dérivés sur actions soient exonérés.

Application des principes «du lieu d'émission» et «de résidence» pour définir la TTF : une partie des États membres participants préfère l'approche suivie dans la proposition de la Commission, à savoir l'application du principe de résidence, complété par le principe du lieu d'émission en dernier ressort.

Un certain nombre d'autres États membres participants sont toutefois favorables à l'application du principe du lieu d'émission, selon lequel la taxe serait prélevée en fonction du lieu d'établissement de l'émetteur.

Afin de parvenir à un compromis, la présidence a étudié la possibilité d'associer l'application du principe du lieu d'émission à un mécanisme de répartition des recettes, de manière que les produits de la TTF soient distribués entre les États membres participants en prenant en considération également d'autres paramètres (principe de résidence, combinaison des principes de résidence et du lieu d'émission ou critères économiques).

La présidence a proposé trois méthodes qui permettraient de répartir les recettes entre les États membres participants. Les délégations ne sont toutefois pas parvenues à s'entendre sur un mode de répartition des recettes qui soit acceptable pour toutes.

La présidence a indiqué que les travaux s'intensifieraient pour permettre de parvenir à un accord dans un avenir proche, en vue de mettre en œuvre une première phase de la TTF à compter du 1^{er} janvier 2016.

Mise en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF)

Le Conseil a examiné l'état d'avancement des travaux concernant une proposition visant à introduire une taxe sur les transactions financières (TTF) dans 11 États membres dans le cadre d'une coopération renforcée.

Compte tenu de l'importance que les États membres participants et non participants attachent au projet visant à introduire la TTF dans les États membres participants d'une manière harmonisée, la présidence italienne a placé ce dossier parmi ses priorités et a mené les travaux d'une manière transparente.

Suite des travaux : la présidence a préconisé d'orienter les travaux vers la recherche d'un compromis global concernant la TTF. Les éléments suivants devraient être pris en considération:

En ce qui concerne le champ d'application de la TTF, des progrès ont été accomplis vers une convergence de vues des États membres concernant le champ d'application de la TTF pour les transactions sur les actions. Toutefois, des questions essentielles, telles que le champ d'application de la TTF pour les produits dérivés ainsi que les principes d'imposition pour les transactions sur les actions et sur les produits dérivés, ne sont pas encore réglées.

Pour ce qui est des transactions sur les actions, la présidence a examiné les catégories de produits financiers devant relever de la définition des actions. Les États membres participants ont souligné qu'il était opportun que les transactions sur les actions de sociétés cotées en bourse relèvent du champ d'application de la TTF.

Une solution a été proposée pour les transactions sur les actions de sociétés non cotées, afin de répondre aux préoccupations exprimées par certains États membres en rapport avec leur système d'imposition et de permettre aux autres États membres de les taxer dans le cadre de la directive.

Les travaux doivent encore se poursuivre en ce qui concerne :

- le champ d'application des transactions sur les produits financiers dérivés : la présidence s'est attachée principalement à définir les catégories de produits dérivés qui seront soumises à la TTF lors de la première phase. Même si aucun compromis n'a encore pu être dégagé, certaines questions cruciales sont désormais mieux comprises;
- l'application des principes d'imposition sous-jacents à la future TTF (principes de résidence et/ou du lieu d'émission);
- les aspects particuliers d'un éventuel mécanisme de collecte de la TTF.

Les États membres participants ont continuellement confirmé leur accord sur la nécessité de procéder à une mise en œuvre progressive de la TTF. Cela devrait leur permettre, avant d'élargir le champ d'application de la TTF, d'évaluer l'impact économique réel de cette taxe sur les marchés.

En conclusion, la future présidence a été encouragée à poursuivre les travaux d'une manière transparente en accordant à ce dossier une attention au niveau politique, afin que les États membres participants puissent parvenir facilement à un accord dans les délais impartis.